

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.429 du 30 juillet 2013

A. 209.467/VIII-8730

En cause : **LÉONARD** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
M^e Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

1. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat
rue du Mail 13
1050 Bruxelles,

**2. le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR).**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2013 par LÉONARD Jean-Marie, tendant à la suspension, selon la procédure en extrême urgence, de la « décision du jury de sélection relative à l'épreuve qui s'est tenue en date des 11 et 12 mai 2013 en vue d'accéder à une fonction de promotion d'inspecteur et l'informant de son échec »;

Vu la note d'observations de la première partie adverse et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 juillet 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Lea LECOMTE, loco M^e Éric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et M^e Ph. SCHAFFNER, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. Monsieur Jean-Marie Leonard, le requérant, est nommé à titre définitif en tant que professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire supérieur depuis le 1^{er} janvier 1996.
 2. Il est désigné en qualité d'Inspecteur, faisant fonction, de cours généraux-spécialité : sciences économiques- dans l'enseignement secondaire supérieur depuis le 1^{er} novembre 2008 (entrée en fonction au 1^{er} janvier 2009).
 3. Il est désigné à la fonction de Préfet des études depuis le 1^{er} juillet 2010 et affecté dans l'emploi disponible à l'Athénée royal de Nivelles.
 4. Suite à l'appel à candidature aux fonctions de promotion d'inspecteur publié le 16 avril 2013 en exécution de l'article 50 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogique de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, le requérant participe à l'épreuve de sélection à la fonction de promotion d'inspecteur.
- L'article 50 précité impose, en effet, au Gouvernement d'organiser, tous les quatre ans au moins, l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une ou plusieurs fonctions d'inspecteur visées à l'article 28, 1^o, dudit décret. Une réserve est constituée pour chaque fonction, les candidats devant préciser la ou les fonctions pour lesquelles ils souhaitent postuler. L'article 173*bis* du décret du 8 mars 2007, inséré par le décret du 12 juillet 2012, énonce que lors du premier appel à candidats, il est constitué, pour chaque fonction visée à l'article 28, 1^o, une réserve prioritaire dans laquelle sont versés les lauréats de

l'épreuve de sélection qui occupent à titre temporaire depuis plus de deux ans une fonction de promotion d'inspecteur dans la fonction concernée et qui ont obtenu la mention « favorable ».

L'article 50, alinéas 3 et 4, du décret du 8 mars 2007 prévoit que l'épreuve de sélection comporte deux volets: le premier volet tend à évaluer les connaissances institutionnelles et administratives; le second volet permet d'évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur. Les candidats doivent obtenir au moins 60 % à chaque volet de l'épreuve. En outre, il est précisé que le second volet doit compter pour 70 % de la note globale.

5. Par courrier du 28 juin 2013, reçu le 3 juillet 2013, le requérant se voit notifier une décision de non réussite à l'épreuve de sélection. Elle est motivée comme suit :

« (...) »

Conformément à l'article 50, alinéa 4 du Décret Inspection du 8 mars 2007 vous devez, pour être classé parmi les lauréats, obtenir au moins 60% à chaque volet de l'épreuve.

(...)

Vous avez obtenu les résultats suivants :

Volet 1 : connaissances institutionnelles et administratives de base : 100/100

Volet 2 : les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur : 58,2/100

(...)

- test de raisonnement verbal : 27,19/50

- test de jugement situationnel : 30,83/50

- résultat global : 70,61/100

En conséquence, j'ai le regret de vous informer que vous n'avez pas réussi l'épreuve de sélection ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

6. En date du 4 juillet 2013, le requérant adresse un courriel à Madame Sylvie Gaillard, correspondante en charge du dossier au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et sollicite l'obtention du rapport de « feedback » établi par le Selor et détaillant les niveaux atteints dans les connaissances et capacités testées lors de l'épreuve de sélection.

7. Ce rapport lui est adressé le 5 juillet 2013.

8. Le 10 juillet 2013, le requérant adresse à l'administration générale de l'Enseignement du Ministère de la Communauté française, un courrier par lequel il sollicite la communication de la copie du procès-verbal de la procédure de sélection établi par le jury de l'épreuve et celle de la liste des lauréats arrêtée par ce même jury.

9. Par courriel du 12 juillet 2013, Monsieur l'Administrateur général Alain Berger adresse à Monsieur Léonard une copie du procès-verbal demandé, auquel est jointe une annexe relative à la méthodologie appliquée par le Selor, ainsi que les tableaux de résultats;

Considérant que l'acte attaqué a été adopté par le jury de l'épreuve de sélection; que le Selor a été chargé notamment, de procéder aux épreuves, en exécution d'une convention de collaboration conclue entre lui et l'Administration générale des personnels de l'enseignement du Ministère de la Communauté française; qu'il n'a pas agi en qualité d'autorité administrative; qu'il y a lieu de le mettre hors cause;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence;

Considérant que le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence en indiquant, d'une part, que son préjudice grave et difficilement réparable tel qu'allégué ne pourrait être adéquatement réparé par un arrêt rendu dans les délais usuels d'une procédure en suspension ou en annulation, et que, d'autre part, dès lors qu'il n'a reçu le procès-verbal de la délibération du jury que le 12 juillet 2013, il a fait preuve de diligence pour saisir le Conseil d'État ;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible ;

Considérant que l'extrême urgence visée à l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'État doit ainsi être mise en relation avec la condition relative au risque de préjudice grave difficilement réparable requise par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, pour qu'une suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement puisse être décidée; que pour établir l'extrême urgence, le requérant doit montrer qu'un examen de la demande de suspension fait selon les règles et dans les délais ordinaires n'est pas susceptible d'empêcher la survenance du risque de préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué parce que l'imminence de ce risque est telle que le délai normal d'examen de la demande de suspension ordinaire serait excessif en l'espèce;

Considérant qu'au titre de son préjudice grave et difficilement réparable, le requérant fait valoir qu'âgé de 61 ans, l'acte attaqué lui fait perdre toute chance d'être nommé à une fonction d'inspecteur; qu'il estime également que l'analyse opérée à l'issue du test lui cause un préjudice moral en ce qu'elle contient des propos dénigrants et susceptibles de porter atteinte à son image; qu'enfin, il considère qu'échouer à une sélection sur la base d'un test inadapté à la fonction est

de nature à lui causer un préjudice moral dans la mesure où il a exercé cette fonction depuis le 1^{er} novembre 2008;

Considérant que le requérant n'avance aucun élément de nature à étayer son affirmation selon laquelle le recours à la procédure de suspension ordinaire ne pourrait prévenir le risque de perdre toute chance de pouvoir à nouveau présenter un examen de promotion à la fonction d'inspecteur, dans les quatre années de carrière qui lui restent à accomplir; que l'imminence du péril n'est pas établie sur ce point;

Considérant que le requérant reste également en défaut d'exposer en quoi le préjudice moral dont il se prévaut, et qui découlerait tant des éléments du « feedback » établi par le Selor que de son échec à l'épreuve de sélection, constitue un péril qu'une demande de suspension introduite selon la procédure ordinaire ne permettrait pas de prévenir; qu'il n'apparaît pas, par ailleurs, que l'analyse dont il critique les propos dénigrants et susceptibles de porter atteinte à son image ait fait l'objet d'une quelconque publicité de la part de l'autorité;

Considérant que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence; que l'exception doit être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR) est mis hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le trente juillet deux mille treize par :

M ^{me} BOLLY,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

A.-Fr. BOLLY.